



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 août 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Piotr Hofmanski, Juge Président
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Howard Morrison
Mme la Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

Public

Demande de reclassification comme "public" du document ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr, des Représentants Légaux du groupe des Victimes V02, conformément à *l'Order on the reclassification of documents and on the filing of a public version of the legal representatives of the V02 group of victims' consolidated response* (ICC/01/04-01/06-3413)

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.

1. Le 09 mai 2017, les Représentants Légaux du groupe des Victimes V02 (ci-après "RLV02") ont déposé le document intitulé: *"Réponse consolidée des représentants légaux du groupe des victimes V02 aux mémoires de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et des représentants légaux du groupe des victimes V01 contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première instance II"*.¹
2. Le 26 juillet 2018, la Chambre d'appel (ci-après "la Chambre") a rendu l'« *Order on the reclassification of documents and on the filing of a public version of the legal representatives of the V02 group of victims' consolidated response* » (ci-après "l'ordonnance")².
3. Dans ladite ordonnance, la Chambre a noté que les représentants légaux du groupe V02 de victimes (ci-après dénommées «victimes V02») n'ont fourni aucune justification pour classifier comme "**confidentiel**" leur document (ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr), alors que, au regard de la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour, un participant doit indiquer la base factuelle et juridique d'une classification choisie.³
4. En conséquence, conformément aux normes 23bis et 28 du Règlement de la Cour, la Chambre a enjoint aux représentants légaux du groupe de victimes V02 de déposer avant 16h00' du 17 août 2018, une version publique du document ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr, avec des expurgations lorsque cela est jugé nécessaire, ou demander sa reclassification comme "public"⁴.

II. DEMANDE DE RECLASSIFICATION.

5. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, le document (ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr) des RLV02 a été déposé "confidentiel" en suivant la classification

¹ ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr.

² ICC-01/04-01/06-3413.

³ Idem.

⁴ Ibidem.

de leurs mémoires, choisie par la Défense de Lubanga⁵ et les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après "RLV01")⁶.

6. Après réexamen dudit document, les Représentants Légaux des Victimes V02 constatent qu'il ne contient aucune information confidentielle.
7. Les Représentants Légaux des Victimes V02 estiment dès lors que le document susmentionné peut être reclassé comme "public".

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

et

AUTORISER la reclassification comme "**public**" du document ICC-01/04-01/06-3404-Conf-Corr des représentants légaux du groupe des victimes V02.

Fait le 16 août 2018,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo et à Paris, France.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants légaux de victimes

⁵ ICC01/04-01/06-3394-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-3396-Conf.